

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise de favoriser le développement économique et l'emploi sur son territoire et particulièrement sur la commune d'Ercuis (angle de la RD 929 et rue de Neuilly (RD 92)) où elle souhaite y développer à moyen-long terme une zone d'activité ;

Considérant la possibilité de ne créer qu'un seul accès pour cette future zone d'activités ;

Considérant, en parallèle, le projet de la SAS ALTERNAE de développer sur une partie de ce même espace une activité de stockage de céréales ;

Considérant le souhait de la Communauté de communes Thelloise et de la SAS ALTERNAE de développer chacune son projet sans compromettre celui de l'autre ;

Considérant dans ce cadre le besoin d'acquérir une partie de la parcelle n° OX 299 ;

Considérant pour ce faire la nécessité de procéder à une division parcellaire, et de créer une association syndicale des futurs propriétaires ;

Considérant que la SAS ALTERNAE devrait se charger des démarches administratives nécessaires à la constitution de cette association ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la Communauté de communes Thelloise à signer le courrier d'engagement pour la constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires ;

Article 2 : D'approuver le plan de projet de division parcellaire ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230321-2023-DP-026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023
Affichage : 23/03/2023

Neuilly-en-Thelle, le 21 mars 2023

